



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU LOIRET

Direction départementale des territoires

Service eau environnement et forêt

AFFAIRE SUIVIE PAR : MME L.AVIEILLE
TÉLÉPHONE : 02.38.52.48.91
COURRIEL : dominique.lavielle@loiret.gouv.fr
BOÎTE FONCTIONNELLE :
RÉFÉRENCE : MILIEUX NATURELS/ASSOCIATIONS/AGRÈMENTS/RENOUVELLEMENT/
CADRE DÉPARTEMENTAL/L'ARBRE/CO-NOTIF REFUS-130823

Madame la Présidente
de l'association « L'Arbre
association des riverains du Betz et de la Sainte
Rose pour la protection de leur environnement »
Mairie de Rozoy-le-Vieil
45 route d'Ervauville
45210 ROZOY-le-VIEIL

ORLÉANS, LE

28 AOÛT 2013

Madame la Présidente,

Pour faire suite à votre demande du 13 mai 2013, je vous transmets une copie de l'arrêté préfectoral en date de ce jour portant refus de renouvellement d'agrément au titre de la protection de l'environnement, dans un cadre départemental, de l'association « L'Arbre – association des riverains du Betz et de la Sainte Rose pour la protection de leur environnement ».

Je vous précise que cette décision n'est en aucun cas une sanction et ne remet pas en cause l'action de votre association. Après étude de votre dossier, il est toutefois apparu que le cadre géographique dans lequel votre association exerce son action est trop limité pour justifier un agrément de niveau départemental.

Pour bénéficier d'un agrément, je vous invite à vous regrouper avec une association de notoriété départementale bénéficiant déjà d'un agrément pour le département du Loiret.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général Adjoint,
Secrétaire Général par intérim,


Etienne GENET



PRÉFET DU LOIRET

Direction départementale
des territoires

ARRETÉ

**portant refus du renouvellement d'agrément au titre de la protection de l'environnement
à l'Association « L'Arbre - association des riverains du Betz et de la Sainte-Rose
pour la protection de leur environnement » sise à Rozoy-le-Vieil**

*Le Préfet,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L 141-1 à L 141-3 et R 141-1 à R 141-20,

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement,

VU l'arrêté préfectoral en date du 7 août 1996 portant agrément au titre de l'article L 252-1 du Code rural, dans un cadre intercommunal (communes de Rozoy-le-Vieil, Le Bignon Mirabeau, Chevannes, Chevry-sous-le-Bignon et Pers-en-Gâtinais), accordé à l'Association « L'Arbre – association des riverains du Betz et de la Sainte-Rose pour la protection de leur environnement »,

VU la demande en date du 13 mai 2013 présentée par la Présidente de l'Association « l'Arbre – association des riverains du Betz et de la Sainte-Rose pour la protection de leur environnement », dont le siège social est situé à la mairie de Rozoy-le-Vieil, 45 route d'Ervauville, 45210 ROZOY-le-VIEIL, sollicitant le renouvellement de son agrément au titre de la protection de l'environnement, dans un cadre départemental,

VU les avis recueillis et notamment l'avis motivé du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 17 juillet 2013,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article R141-3 du code de l'environnement l'agrément est délivré dans un cadre départemental, régional ou national pour une durée de cinq ans renouvelable ; que le cadre territorial dans lequel l'agrément est délivré est fonction du champ géographique où l'association exerce effectivement son activité statutaire, sans que cette activité recouvre nécessairement l'ensemble du cadre territorial pour lequel l'association sollicite l'agrément,

CONSIDERANT toutefois qu'il ressort de l'instruction du dossier de demande, et notamment des statuts et de la note présentant l'activité de cette association, que le champ géographique où elle exerce son activité est limité à un territoire très localisé (commune de Bazoches-sur-le-Betz, Chevannes, Chevry-sous-le-Bignon, Le Bignon-Mirabeau, Dordives, Ervauville, Pers-en-Gâtinais et Rozoy-le-Vieil dans le Loiret, Bransles et Chaintreaux en Seine-et-Marne),

CONSIDERANT qu'il s'ensuit que l'Association « L'Arbre – association des riverains du Betz et de la Sainte Rose pour la protection de leur environnement » ne peut être regardée comme exerçant son activité sur une partie significative du département du Loiret, et ne peut donc être agréée dans un cadre départemental,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} –

Le renouvellement d'agrément au titre de la protection de l'environnement, dans un cadre départemental, sollicité par l'Association « L'Arbre -association des riverains du Betz et de la Sainte-Rose pour la protection de leur environnement », dont le siège social est situé à la mairie de Rozoy-le-Viel, 45 route d'Ervauville - 45210 ROZOY-le-VIEIL, est refusé.

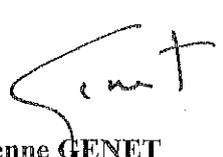
ARTICLE 2 –

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre et la Directrice Départementale des Territoires du Loiret sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme la Présidente de l'Association « L'Arbre – association des riverains du Betz et de la Sainte-Rose pour la protection de leur environnement » et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret.

Fait à ORLÉANS, le

28 AOUT 2013.

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général Adjoint,
Secrétaire Général par intérim,


Etienne GENET

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret

Service de la Coordination Interministérielle, Mission Affaires Générales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Sous peine d'irrecevabilité, sauf dans les cas de dérogations ou d'exceptions prévus à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros, en application du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, doit être acquittée en cas de recours contentieux.